

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHOISY-AU-BAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

VU les prévisions et bulletins de vigilance météorologique émis par les services de l'État plaçant le département de l'Oise en vigilance canicule de niveau **rouge** ;

VU les recommandations sanitaires émises par les autorités compétentes en période de canicule ;

CONSIDÉRANT que les températures exceptionnellement élevées sont susceptibles de porter atteinte à la santé des usagers des équipements sportifs communaux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la protection de la population ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'ensemble des bâtiments communaux portant à l'activité sportive seront **fermés** au public, aux associations, aux clubs sportifs et à tout autre utilisateur à compter du **23 juin 2026**.

Cette mesure concerne notamment :

- La salle des fêtes du Maubon « Robert Pierret » ;
- La salle des sports des Linières ;
- Le complexe sportif « André Mahé »
- Ainsi que toute autre installation sportive communale.

Article 2 : La présente fermeture est applicable pendant toute la durée de l'alerte canicule de niveau **rouge**.

Les équipements concernés ne pourront rouvrir qu'à compter de la levée officielle de cette vigilance par les autorités compétentes.

Article 3 : Les services municipaux procéderont à l'information des associations, clubs sportifs, établissements scolaires et usagers concernés par tout moyen approprié. Un affichage sera mis en place aux accès des équipements concernés.

ARTICLE 5 : Les infractions aux inscriptions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La Gendarmerie, la Police municipale, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CHOISY-AU-BAC, LE 23 JUIN 2026



Xavier DE VALENCE